

DECISION DU PRESIDENT D2021-53

Objet : Convention de coopération « public-public » relative à l'étude sur la logistique des artisans et des commerçants dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone à Faibles Émissions-mobilité (« ZFE-m ») métropolitaine

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2511-5 et L. 2511-6,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 adoptant le Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2017/12/08/08 arrêtant le projet de plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2017/12/08/09 relative à la compétence « Lutte contre les nuisances sonores » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêt de la cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

Vu le projet de convention de coopération « public-public » relative à l'étude sur la logistique des artisans et des commerçants dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone à Faibles Émissions-mobilité (« ZFE-m ») métropolitaine,

Vu l'annexe financière du projet de convention chiffrant la réalisation de l'étude logistique des artisans et commerçants à un montant total de 246 000 €,

Vu le descriptif technique et financier du projet,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de lutte contre la pollution de l'air,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris d'accélérer la transition écologique et la décarbonation du parc roulant métropolitain,

Considérant la part significative du trafic routier régulièrement constatée par AirParif, au niveau de la Métropole du Grand Paris, dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines,

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Paris vers des catégories moins polluantes,

Considérant le Pacte pour une logistique métropolitaine, voté le 28 juin 2018, qui propose d'aider au déploiement de solutions à faibles émissions et silencieuses,

Considérant le Plan métropolitain de relance, adopté le 15 mai 2020, qui propose de mobiliser les entreprises et acteurs du transport de marchandises pour la mise en œuvre d'un plan commun de diminution des émissions de polluants atmosphériques, et de réorienter le Pacte pour une logistique métropolitaine vers cet objectif et utiliser la mise en place de la ZFE comme levier d'action pour inciter et accompagner les acteurs publics et privés à s'engager dans la transition,

Considérant la mobilisation de la Métropole du Grand Paris pour soutenir le secteur du commerce dont un des défis est l'optimisation des mobilités et des livraisons,

Considérant que le projet de convention entre la Métropole du Grand Paris et la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général, dans la mesure où il porte sur la constitution d'une base de données utile à la connaissance de la composition du parc roulant et de l'utilisation qui en est faite afin de mettre en œuvre le Plan Climat Energie Métropolitain et limiter ainsi la pollution de l'air,

Considérant que l'exploitation de cette base contribuera en particulier à une meilleure compréhension de la logistique des petites commerçants et artisans et une évaluation de leur capacité d'adaptation afin bâtir des scénarios de transition par secteur d'activité,

Considérant que le partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,

Considérant que les parties réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions combinées des articles L2511-5 et L2511-6 du code de la commande publique),

DECIDE

Article 1^{er} : la conclusion d'un marché de coopération entre pouvoirs adjudicateurs relatif à l'étude sur la logistique des artisans et des commerçants dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone à Faibles Émissions-mobilité (« ZFE-m ») métropolitaine avec la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, sise 27 avenue de Friedland, 75008 Paris, pour une durée de 12 mois après la date de signature par la dernière des Parties,

Article 2 : ce marché est conclu pour un montant de 246 000 €,

Article 3 : la dépense sera imputée au budget principal 2021, chapitre 011,

Article 4 : Approuve la convention de coopération public-public y afférent,

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite à la CCI Paris Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26.08.2021

Pour le président et par délégation,



Nathalie VAN SCHOOR
Directrice Générale Adjointe

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.